

NOTICE EXPLICATIVE

DECLARATION DES REVENUS 2011 (REEL)

DES NON SALARIES AGRICOLES ET DES COTISANTS DE SOLIDARITE

■ Nouveaux installés entre le 02 janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2012

■ Si vous vous êtes installé(e) au sein d'une **coexploitation, coentreprise ou société formée entre époux ou partenaires de PACS** et avez participé aux travaux, remplissez la déclaration.

■ Si vous avez repris l'exploitation ou l'entreprise de votre **époux(se) ou partenaire de PACS**, indiquez au cadre B les revenus professionnels agricoles de votre foyer fiscal pour 2011 avant déduction des cotisations de retraite complémentaire facultative de votre époux(se).

■ Cadre A – Non salarié(e) agricole n'ayant pas eu d'imposition séparée en 2011

■ Vous êtes coexploitant(e), associé(e) non salarié(e) d'une société agricole, membre d'une même famille dirigeant des exploitations ou entreprises agricoles distinctes et vos revenus professionnels n'ont pas fait l'objet d'individualisation séparée sur l'avis d'impôt sur le revenu :

✓ Un **seul** d'entre vous doit porter les revenus professionnels de **l'ensemble du foyer fiscal** dans les rubriques correspondant aux montants à déclarer.

✓ Le (ou les) autre(s) chef(s) d'exploitation ou d'entreprise doivent retourner leur déclaration après avoir coché la case "**Pas d'imposition séparée**", complété le cas échéant et signé cette déclaration.

✓ Veuillez également indiquer le numéro de sécurité sociale, nom et prénom de la personne qui déclare les revenus professionnels pour l'ensemble du foyer fiscal.

■ Votre MSA se chargera de répartir le revenu professionnel global, entre chacun des coexploitants ou associés, en fonction de la participation de chacun aux bénéfices ou aux pertes (selon les statuts) ou à défaut à parts égales.

S'il s'agit d'exploitations ou d'entreprises agricoles distinctes pour un même foyer fiscal, la répartition sera effectuée en fonction de leur importance respective ou à défaut à parts égales.

■ Cadre B – Déclaration des revenus tirés d'activités agricoles ou de cotisant de solidarité en 2011

■ Indiquez le ou les montants déclarés à l'Administration fiscale ou fixés par elle.

■ Si vous relevez d'un régime réel d'imposition, vous devez compléter la feuille annexe de calcul et la retourner avec la déclaration des revenus à votre caisse de M.S.A. Indiquez dans la déclaration les revenus tels qu'ils résultent de la feuille annexe de calcul.

■ Si vous avez plusieurs activités dont les revenus relèvent de la même catégorie fiscale, inscrivez la somme de ces revenus dans la rubrique correspondante de votre déclaration de revenus.

■ Veuillez indiquer également, dans les bénéfices agricoles, les revenus provenant d'activités agricoles non assujetties.

■ **Attention : les revenus d'activités touristiques** développées sur l'exploitation et dirigées par le non salarié agricole, provenant de la location de logement(s) en meublé accompagnée d'une prestation de services, des activités de loisirs et de restauration, de prestations d'hébergement en plein air, sont à inscrire dans la rubrique des BIC ou dans le cadre des revenus de sociétés relevant de l'IS.

■ Si vous relevez du régime des BNC pour votre activité de mandataire ou d'agent général d'assurance, et si pour l'imposition des revenus provenant de cette activité vous avez opté pour l'application des règles des traitements et salaires, veuillez inscrire, dans la rubrique des "bénéfices non commerciaux", vos rémunérations sous déduction des cotisations et des frais professionnels selon les modalités définies pour les gérants ou associés non salariés (voir ci-dessous). Dans ce cas, vous n'avez pas à compléter de feuille annexe de calcul.

⇒ **[B1]** ■ Si vous êtes cotisant de solidarité, cette rubrique ne vous est pas destinée.

Si, en 2011, vous avez versé, pour vous-même et, le cas échéant, pour les membres de votre famille, des cotisations au régime de retraite complémentaire facultatif dans le cadre des contrats d'assurance de groupe (article L.144-1-2° du code des assurances), indiquez-en le montant **déductible**. Celui-ci sera déduit de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

■ **Attention : la déductibilité** fiscale des cotisations au régime de retraite complémentaire facultatif est **limitée** et soumise à la condition d'être en situation régulière vis-à-vis des régimes d'assurance vieillesse obligatoires (**article 154 bis OA du CGI**).

⇒ **[B2]** Si, en 2011, vous avez procédé au rachat, pour vous-même ou les membres de votre famille, de cotisations liées à des périodes d'activités accomplies en tant qu'aide familial mineur, de conjoint participant aux travaux ou à des périodes d'études supérieures, cochez la case. Ce montant, dont votre MSA a connaissance, sera déduit de la base de calcul de vos cotisations et contributions.

■ Si vous êtes en EIRL à l'IS ou gérant(e) ou associé(e) non salarié(e) d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, veuillez inscrire dans les rubriques correspondantes :

⇒ **[B3]** vos rémunérations et Indemnités journalières perçues après déduction des cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires, de base ou complémentaires, et aux régimes de retraite complémentaire facultatifs (montant fiscalement déductible). Si vous n'avez pas perçus de rémunérations, veuillez ne rien indiquer dans cette case.

⇒ **[B4]** Les frais professionnels déductibles pour leur valeur réelle déclarée à l'administration fiscale ou évalués forfaitairement à 10% si vous n'avez pas opté pour la déduction des frais réels (il n'existe pas de rubrique correspondante dans votre déclaration fiscale n°2042).

⇒ **[B5]** Si vous êtes gérant(e) ou associé(e) d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, déclarez vos revenus de capitaux mobiliers (RCM).

Si vous êtes entrepreneur à responsabilité limitée (EIRL) soumis à l'impôt sur les sociétés, indiquez la fraction des revenus distribués (dividendes et intérêts des sommes versées sur un compte courant) qui excède :

- 10 % du montant de la valeur brute des biens affectés à votre patrimoine professionnel, après déduction des encours des emprunts y afférents. Ces valeurs doivent être appréciées au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus de capitaux mobiliers.

- ou 10 % du bénéfice net au sens de l'article 38 du code général des impôts si ce dernier montant est supérieur. Le bénéfice correspond à celui constaté au titre de l'exercice précédant la distribution des revenus.

■ **[B6]** Si vous êtes entrepreneur, gérant(e) ou associé(e) non salarié(e) de plusieurs sociétés et/ou EIRL soumises à l'impôt sur les sociétés, cochez la case et veuillez remplir la feuille « détail des revenus pour les entrepreneurs ou les gérants ou associés de plusieurs EIRL et/ou sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés » (disponible auprès de votre MSA ou sur www.msa.fr).

■ Cadre C – En 2011, vous avez exercé plusieurs activités non salariées relevant de régimes de Sécurité Sociale différents.

■ Attention :

◆ Si vous êtes **cotisant de solidarité**, ce cadre ne vous est pas destiné.

■ Si en 2011, en plus d'une activité non salariée agricole, vous avez **débuté** une activité non salariée non agricole relevant d'un régime de Sécurité Sociale différent, en application de l'article L.171-3 du code de la sécurité sociale, vous serez affilié(e), à compter du 1^{er} janvier 2013, pour une durée minimale de 3 ans au seul régime de votre activité principale déterminée selon les modalités définies ci-après. Vous cotiserez auprès de ce régime sur le total de vos revenus non salariés.

● Votre activité principale sera celle dont les revenus retenus pour le calcul de la contribution sociale généralisée (CSG) de l'année 2011 sont les plus élevés et à laquelle vous avez consacré le plus de temps.

Si l'activité qui vous a procuré les revenus les plus élevés n'est pas celle à laquelle vous avez consacré le plus de temps, votre activité principale sera celle qui vous a procuré les revenus les plus élevés. Toutefois, votre activité principale sera celle qui vous aura procuré les recettes hors taxes les plus élevées si :

◆ la totalité ou une partie de vos revenus non salariés n'est pas connue ;

◆ vos revenus non salariés sont imposés dans la même catégorie fiscale ;

◆ les revenus pris en compte pour la détermination des assiettes CSG sont déficitaires ;

◆ une partie de vos revenus agricoles est imposée avec vos revenus non agricoles dans la catégorie des BIC ou des BNC, l'autre partie demeurant imposée dans la catégorie des BA.

☛ DETERMINATION DES RECETTES :

■ Si vous exercez votre activité non salariée au sein d'une société, il est tenu compte des recettes réalisées par la société, à proportion de vos droits dans ses bénéfices.

■ Si, en plus de votre activité non salariée non agricole, vous avez deux ou plusieurs activités de nature agricole imposées dans des catégories fiscales différentes, veuillez cocher les cases correspondantes et indiquer dans la rubrique "**Montant des recettes H.T.**" la somme des recettes issues de ces deux ou plusieurs activités agricoles.

■ Si, en plus de votre activité non salariée agricole, vous avez deux ou plusieurs activités de nature non agricole imposées dans des catégories fiscales différentes, veuillez cocher les cases correspondantes et indiquer dans la rubrique "**Montant des recettes H.T.**" la somme des recettes issues de ces deux ou plusieurs activités non agricoles.

■ Si vous avez deux ou plusieurs activités non salariées relevant d'une seule catégorie fiscale, vous devez indiquer les recettes relevant, d'une part, de l'activité non salariée agricole et, d'autre part, de l'activité non salariée non agricole.

● En cas d'exercice en 2011 d'une activité saisonnière (agricole ou non) et d'une activité permanente (agricole ou non), vous serez affilié(e), à compter du 1^{er} janvier 2013, pour une durée minimale de 3 ans au seul régime de l'activité permanente considérée comme principale.

■ **[C1]** Une activité permanente est une activité exercée tout au long de l'année.

■ **[C2]** Une activité saisonnière est une activité limitée dans le temps correspondant à des tâches normalement appelées à se répéter chaque année aux mêmes périodes en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs.

☛ EXCEPTIONS :

■ Si les revenus de l'activité permanente et de l'activité saisonnière sont imposés dans la même catégorie fiscale :

◆ les personnes relevant de l'article 75 du CGI seront considérées comme non salariées agricoles à titre principal,

◆ les personnes relevant de l'article 155 du CGI seront considérées comme non salariées non agricoles à titre principal,

■ Si les deux activités (agricoles et non agricoles) sont saisonnières, les règles de détermination de l'activité principale visées au ● s'appliqueront.

■ **C3** Si l'une des activités n'est pas permanente et que l'autre activité n'est ni permanente ni saisonnière, les règles de détermination de l'activité principale visées au **1** s'appliqueront.

■ Cadre D - Indemnités journalières ATEXA

Ce cadre ne vous est pas destiné si vous êtes cotisant de solidarité, si vous avez déclaré exclusivement des RCM ou si vous relevez des régimes d'imposition micro. Indiquez le montant d'indemnités journalières (IJ) ATEXA perçu en 2011.

Le montant déclaré dans ce cadre sera déduit de la base de calcul de vos contributions CSG/CRDS. **N.B :** les IJ ATEXA sont soumises à cotisations sociales au niveau du cadre B et ont déjà été soumises aux contributions CSG/CRDS au moment de leur versement.

■ Cadre E – PEE / PERCO / INTERESSEMENT / PARTICIPATION

Ce cadre ne vous est pas destiné si vous avez déclaré exclusivement des revenus de capitaux mobiliers (RCM) ou si vous êtes cotisant de solidarité.

⇒ **E1**, **E2** et **E3** **Plans d'épargne d'entreprise :** indiquez le montant de l'abondement perçu en 2011 dans un PEE ou un PERCO en tant que *non salarié(e) agricole* : ce montant est réintégré dans l'assiette CSG/CRDS à hauteur des plafonds visés à l'article L. 3332-11 du code du travail (pour le PEE : 2 828 € ou 5 090€ en cas de PEE majoré en 2011 ; pour le PERCO : 5 656€ en 2011. La part supérieure aux plafonds doit être soumise à cotisations et CSG/CRDS au niveau du cadre B.

⇒ **E4** **Intéressement :** indiquez le montant de l'intéressement perçu en 2011 en tant que *non salarié(e) agricole* : ce montant est déduit de l'assiette des cotisations à hauteur du plafond visé à l'article L. 3314-8 du code du travail (17 676 € pour 2011). Ce montant est soumis à CSG/CRDS dans son intégralité et, le cas échéant, à cotisations pour la part supérieure au plafond au niveau du cadre B.

⇒ **E5** **Participation :** indiquez le montant de participation attribué en 2011 en tant que *non salarié(e) agricole et/ou non agricole* : ce montant n'est pas compris dans l'assiette des cotisations sociales et est soumis à CSG/CRDS dans son intégralité.

■ Cadre F - Dotation d'installation Jeune Agriculteur

Ce cadre ne vous est pas destiné si vous relevez des régimes d'imposition micro, êtes cotisant de solidarité ou associé(e) de société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu. Indiquez le montant de la DJA pris en compte dans votre revenu professionnel 2011.

Celui-ci sera déduit de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

■ Cadre G – Changement de régime d'imposition

■ Si, pour vos revenus dégagés en 2012 à déclarer en 2013, vous relevez d'un régime forfaitaire d'imposition, veuillez cocher la case prévue à cet effet.

■ Cadre H – Activité ou domicile fiscal à l'étranger

■ Si vous avez exercé, en 2011, une activité professionnelle dans un autre Etat, veuillez indiquer lequel.

■ Si au 1^{er} janvier 2012, vous êtes domicilié(e) fiscalement à l'étranger, cochez la case prévue à cet effet.

■ Cadre I – Cotisant de solidarité - Dispense

■ Si vous êtes bénéficiaire au 1er janvier 2012 de la CMU - protection complémentaire, veuillez cocher la case correspondante. Vous bénéficierez, pour 2012, d'une dispense de versement de la cotisation de solidarité et des contributions CSG et CRDS.

■ NOUVEAU Cadre J – Déclaration des revenus tirés de la location (terres...) à une exploitation ou une entreprise agricole dans laquelle vous participez

■ **Attention :** ce cadre vous est destiné uniquement si vous avez opté pour la rente du sol et que vous êtes chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre individuel.

■ Si en 2011, vous avez donné en location, à une exploitation ou entreprise agricole dans laquelle vous exercez une activité non salariée agricole, des terres, biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés, déclarez les revenus perçus au titre de cette location.

FEUILLE ANNEXE DE CALCUL

■ Remarques générales

■ Remplissez le cadre 1 (BA) ou le cadre 2 (BIC, BNC) si vous exercez en 2011 une activité de chef d'exploitation ou d'entreprise. Remplissez les cadres 1 et 2 si vous exercez plusieurs activités relevant à la fois des BA et des BIC, BNC.

■ Si vous étiez en 2011, pour votre ou l'une de vos activités, associé(e) d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu, déterminez d'abord le revenu net professionnel de la société en complétant le cadre 1 (BA) ou 2 (BIC,

BNC) et reportez-vous ensuite au cadre 3 pour calculer votre revenu net professionnel.

■ Si la société est imposée au forfait et que vous êtes imposé(e) au régime "réel", reportez-vous directement au cadre 3.

■ Pour le cas où vos activités relèvent de la même catégorie fiscale (exemple : BA pour votre activité individuelle et BA pour votre activité dans un GAEC) ou si vous êtes rattaché(e) à la MSA pour l'ensemble de vos activités non salariées, remplissez autant de feuilles annexes que nécessaire (disponibles auprès de votre MSA ou sur www.msa.fr).

■ Si votre exercice fiscal ne correspond pas à l'année civile, vous devez déclarer les revenus professionnels qui ont fait l'objet d'une déclaration fiscale en 2012.

■ Cadre 1 – lignes 4 et 5 / Cadre 3 – lignes 10 et 11 : étalement du revenu exceptionnel agricole (y compris l'indemnité versée suite à un abattage du troupeau)

■ Si votre revenu professionnel 2011 intègre un revenu exceptionnel agricole mentionné à l'article 75-0 A du code général des impôts, vous pouvez, sous certaines conditions, demander le bénéfice de l'étalement fiscal sur 7 ans de ce revenu. Dans cette hypothèse, vous devez remplir les rubriques 4 ou 5 du cadre 1 si vous exploitez à titre individuel, 10 ou 11 du cadre 3 si vous exploitez dans un cadre sociétaire.

■ Si vous avez opté pour cet étalement fiscal du profit résultant de la cessation des options pour le système des stocks à rotation lente, vous devez remplir les rubriques 5 du cadre 1 ou 11 du cadre 3 dans les mêmes situations que ci-dessus.

■ Si vous avez opté pour l'étalement fiscal de l'aide DPU versée en 2007 (article 75-0 A,2,c du CGI) sans opter dans le même temps pour l'étalement social de cette somme, vous devez remplir la ligne 5 du cadre 1 ou la ligne 11 du cadre 3.

■ Exclusion partielle de l'indemnité compensatrice d'abattage du troupeau

La différence entre l'indemnité versée en compensation de l'abattage total ou partiel du troupeau prise en compte dans votre revenu professionnel 2011 (articles L.221-2 / L.234-4 du code rural et de la pêche maritime) et la valeur en stock et/ou en compte d'achats de ces animaux fait l'objet d'une déduction de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Cadre 1 – ligne 6 / Cadre 2 – ligne 4 : indemnité versée en compensation de l'abattage total ou partiel de troupeaux

✓ Déduisez du montant de l'indemnité attribuée la part correspondant à l'abattage d'animaux inscrits à un compte d'immobilisation.

✓ Indiquez le montant intégral de l'indemnité attribuée si celle-ci compense l'abattage d'animaux exclusivement non inscrits en compte d'immobilisation (animaux figurant dans un compte de stocks, animaux acquis ou nés sur l'exploitation au cours de l'exercice d'abattage).

✓ Veuillez joindre l'attestation d'abattage délivrée par la Direction des services vétérinaires de la préfecture.

Cadre 1 – ligne 7 / Cadre 2 – ligne 5 : valeur en stock et/ou en compte d'achats des animaux abattus

✓ Indiquez la valeur en stock des animaux abattus figurant au bilan d'ouverture de l'exercice de leur abattage. Ajoutez-y, le cas échéant, la valeur en compte d'achats des animaux acquis depuis le début de l'exercice d'abattage si ceux-ci ne sont pas inscrits à un compte d'immobilisation et figurent dans la comptabilité de l'exploitation.

■ Cadre 1 – ligne 8 : abattement fiscal

■ Cette ligne concerne les chefs d'exploitations individuels ou les coexploitations entre époux bénéficiaires de la dotation d'installation jeune agriculteur (DJJA) ou des prêts à moyen terme spéciaux, signataires d'un contrat d'agriculture durable (CAD).

■ Cadre 1 – ligne 9 / Cadre 2 – ligne 6 : abattement sur les bénéfiques, déductions et exonérations

Vous devez notamment déclarer la plus-value à court terme réalisée dans le cadre d'un départ à la retraite (article 151 septies A du CGI).

■ Cadre 2 – ligne 8 : cotisations facultatives de prévoyance complémentaire et de perte d'emploi

■ Ne remplissez pas ce cadre si les cotisations visées n'ont pas été prises en charge par la société.

■ Cadre 3 - lignes 4 et 5 : individualisation des cotisations prises en charge par la société

■ Si vous êtes associé(e) d'une société et que celle-ci a pris en charge les cotisations sociales de ses membres non salarié(e)s, vous pouvez individualiser vos cotisations dans le cadre 3. Il convient alors :

✓ de réintégrer (ligne 4) l'ensemble des cotisations sociales obligatoires du régime des non salariés agricoles prises en charge par la société et non réintégrées fiscalement,

✓ de déduire en frais professionnels vos cotisations sociales personnelles (ligne 5).

■ Cadre 3 - ligne ③ : exonération de la plus-value à court terme réalisée dans le cadre d'un départ à la retraite

■ Si vous êtes associé(e) d'une société et avez réalisé une plus-value à court terme dans le cadre d'un départ à la retraite, vous devez déclarer ce montant (article 151 Septies A du CGI). Celui-ci sera intégré dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

■ Cadre 3 - ligne ③ : Indemnités Journalières

Si vous êtes associé(e) d'une société et avez perçu des indemnités journalières, vous devez déclarer ce montant. Celui-ci sera intégré dans la base de calcul de vos cotisations.

Elles seront ensuite déduites automatiquement de votre assiette de contributions CSG/CRDS par l'intermédiaire du cadre D – Indemnités journalières – de votre DRP.